

DÉCISION N° 2024-D-0300

Objet : Convention d'occupation temporaire et d'autorisation de travaux sur les parcelles F3026 et F768 appartenant à M. DESBIOLLES Rémi pour le curage du ruisseau de Ramboex, commune de Reignier-Esery

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Considérant les travaux de curage du ruisseau de Ramboex sur son linéaire en amont de la route de l'Eculaz sur la commune de Reignier-Esery,

Considérant la nécessité de circuler dans les parcelles cadastrées en section F, numéro 3026 et 768, située sur la commune de Reignier Esery et appartenant à M. DESBIOLLES Rémi,

Considérant la convention définissant les modalités de travaux et d'occupation temporaire pour une durée de 1 an à compter de sa signature,

Considérant l'absence de contrepartie financière à l'établissement de la convention,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention d'occupation et d'autorisation de travaux pour le curage du ruisseau de Ramboex, sur les parcelles cadastrées en section F, n°3026 et 768 situées sur la commune de Reignier-Esery, pour une durée de 1 an à compter de sa signature et à titre gratuit ;

Article 2 : De signer tout document découlant de cette décision,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 10/10/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

